

Panneaux sur d'autres routes

Les panneaux privés sont permis à un mètre de l'extérieur de l'emprise sur les routes autres que les routes de niveau I et II [à accès limité](#), comme les routes désignées locales et les routes numérotées, pourvu que l'établissement annoncé réponde à certains critères d'éligibilités. Des panneaux normalisés ne sont pas exigés sur ces routes bien que le MDTI réglemente encore les aspects comme le message, la taille, l'emplacement, l'espacement et la distance entre le panneau et l'installation annoncée. Il faut obtenir un permis du MDT pour installer un de ces panneaux le long d'une route de grande communication ou d'une route collective.